Case FRC 5946 11050

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur une nouvelle création de 400 millions d'assignats,

Présentés, au nom du Comité des Finances, par CAMBON, Député du Département de l'Hérault.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous vous êtes occupés des besoins de la trésorerie nationale, et vous avez décrété qu'il y sera versé, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 145 millions,

pour différence entre les recettes et l'estimation des dépenses ordinaires du mois de septembre dernier, ou pour les dépenses extraordinaires et les avances aux départemens qu'elle avoit payées dans ledit mois.

Votre comité des finances a dû examiner si la caisse de l'extraordinaire pouvoit exécuter ce versement : la lettre que le citoyen Amelot vous a écrite le 5 octobre courant, et que vous avez renvoyée à votre comité, l'a mis à même de connoître l'état de situation de cette caisse : il en résulte que sur les 2,700,000,000 montant des diverses créations des assignats qui ont été affectés au remboursement de la dette ou au service des caisses, il en avoit été dépensé, à la date du 5 octobre, la somme de 2,589,000,000; de sorte qu'il n'y avoit de disponible, à cette époque, que 111 millions.

Cette somme ne pouvoit pas être mise en émission, puisque, par le décret du 31 juillet dernier, la circulation des assignats est bornée à 2,000,000,000.

Le 5 octobre courant, les assignats qui avoient été mis en émission montoient à 2,589,000,000.

Les brûlemens, à cette époque, montoient à 617,000,000 ; de sorte que la circulation des assignats s'élevant à 1,972,000,000, la caisse de l'extraordinaire ne pouvoit mettre en émission que 28,000,000, à moins de nouveaux brûlemens.

Le paiement des domaines nationaux ne produisant que 3 ou 4,000,000 par semaine, en assignats, qui sont de suite annullés et brûlés, et les dépenses de la caisse de l'extraordinaire montant à environ 100 ou 120,000,000 par mois, il est nécessaire que vous décrétiez une augmentation dans la somme des assignats à mettre en circulation; et il n'est pas moins instant de décréter une nouvelle création, puisque les 111,000,000 qui étoient en caisse sont insuffisans

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

pour acquitter les 145,000,000 dont vous avez ordonné le versement à la trésorerie nationale.

Votre comité des finances a cru devoir vous faire connoître le montant et la nature des biens qui pourront servir d'hypothèque à la nouvelle création d'assignats qui vous est nécessaire, et de vous présenter, en même-temps, des détails sur l'organisation et le service de la caisse de l'extraordinaire, sur le système des assignats, sur le gage qui leur est affecté, et un apperçu des ressources qui restent à la nation, pour satisfaire aux besoins de la guerre, ou pour le remboursement de la dette.

Votre comité n'a pas cru devoir s'occuper dans ce moment d'un nouveau système de finance, les discussions qu'il entraîneroit pouvant être très-préjudiciables au service journalier, qui n'exige aucun retard, il s'est borné à vous présenter une mesure provisoire pour fournir aux besoins des caisses publiques, et à vous faire connoître, ainsi qu'à toute la république, que, si les besoins extraordinaires exigent une nouvelle création et émission d'assignats, vous leur affecterez en même temps un gage certain, disponible, et supérieur à la somme que vous décréterez.

La caisse de l'extraordinaire avoit été instituée pour acquitter les anciennes dettes de la nation, elle est chargée de recevoir tous les assignats qui sont créés, lesquels, étant hypothéqués sur les domaines nationaux, doivent être brûlés au fur et mesure des paiemens desdits domaines. Elle reçoit les assignats annullés provenans desdits paiemens, et les fait brûler en présence du peuple, et des commissaires de l'assemblée, qui en dressent procès-verbal; elle a été chargée aussi de diverses recettes extraordinaires, provenant des dons patriotiques, contributions patriotiques, etc., dont

le produit est versé presqu'à fur et mesure de rentrée dans la caisse de la trésorerie nationale.

Le retard qu'ont éprouvé l'assiette et la rentrée des contributions ordinaires, obligea le corps constituant de faire verser par la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale, la différence qui existoit entre les recettes et l'estimation qu'il avoit faite des dépenses ordinaires, à la charge de remboursement, lorsque la rentrée des contributions s'effectueroit.

Les circonstances ayant exigé des dépenses extraordinaires pour lesquelles il n'y avoit pas des fonds affectés, le corps constituant chargea aussi la caisse de l'extraordinaire d'en verser le montant à la trésorerie nationale. Le corps législatif a suivi les mêmes principes.

Nous n'avons pas encore atteint le terme heureux de pouvoir faire rembourser, par la trésorerie nationale, les avances qui lui ont été faites, la recette des contributions ayant toujours été inférieure à l'estimation qui avoit été donnée aux dépenses ordinaires. Il sera instant que vous vous occupiez des moyens à prendre pour améliorer le système des contributions, et pour en accélérer le paiement; ou que, par des réductions et des économies, vous diminuïez le montant des dépenses ordinaires.

Les dépenses extraordinaires, pour la défense de notre liberté, ayant été très-considérables, elles ont exigé de forts versemens de la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale.

Le corps législatif, forcé de déclarer la guerre pour la défense de la liberté, crut qu'il devoit tout sacrifier pour cet objet; il pensa qu'il étoit convenable de conserver toutes ses ressources pour en acquitter les frais;

en conséquence il réduisit le remboursement des dettes exigibles à six millions par mois, en n'y comprenant que les dettes au-dessous de dix mille livres, et il ajourna à un temps plus heureux toutes les dépenses qui n'étoient pas relatives à la guerre et à la révolution.

A cette époque, le service de la caisse de l'extraordinaire fut borné au remboursement de six millions par mois des dettes exigibles, au versement des fonds à la trésorerie nationale, et au brûlement des assignats ; le versement des fonds à la trésorerie nationale, ne peut pas éprouver le moindre retard, puisque le salut de la république en dépend ; il faut donc pourvoir aux besoins qu'il exige, et la ressource la plus active qui nous reste, est dans les créations des assignats.

Pour bien connoître le système des assignats, il faut distinguer trois opérations ; la première est relative à leur fabrication ; la seconde à leur création ; la troisième à leur émission et circulation.

La fabrication des assignats est une opération purement matérielle, puisqu'elle se borne à la fabrication du papier, à l'impression et au timbrage ; lorsque les assignats sont fabriqués, ils sont enfermés dans une caisse à trois clefs, et n'ont point encore le titre de monnoie ; la fabrication a toujours été ordonnée à l'avance, afin que le service public n'éprouvât aucun retard lorsqu'il exige de nouvelles créations. Dans ce moment, outre les deux milliards sept cent millions qui ont été affectés aux services des caisses, il en a été fabriqué, 1°. cent quarante millions en assignats de cinq livres, qui ont été échangés contre ceux de plus forte valeur, lesquels ont été brûlés à fur et à mesure de l'échange.

2°. Trois cent millions en coupures au-dessous de cinq livres, qui servent dans ce moment aux échanges contre ceux de plus forte valeur.

3°. Deux cent millions en assignats de dix et vingt-cinq livres, desquels vous pouvez disposer dès ce moment.

Le corps législatif, avant la fin de sa session, ordonna la fabrication du papier nécessaire, pour six cent millions en assignats de cinquante et deux cents livres, pour lesquels il sera nécessaire de décréter de nouvelles formes.

Par création on entend le décret qui donne aux assignats le titre de monnoie, en les affectant aux services des caisses. Les créations déja décrétées montent à deux milliards sept cent millions.

Le corps constituant crut qu'il étoit nécessaire de ne laisser aucun doute sur le montant des assignats qui seroient mis en circulation. En conséquence, outre les divers décrets de création, sans lesquels les assignats ne peuvent être mis en émission, il décréta que le montant de ceux qui seroient en circulation ne pourroit pas excéder douze cent millions; divers décrets ont changé cette disposition, et celui du 31 juillet dernier a ordonné que la circulation pourroit s'élever à deux milliards. Il résulte de cette disposition, que pour pouvoir mettre en émission les deux milliards sept cent millions déja créés, il faudroit que les brûlemens montassent à sept cent millions.

Je vous ai déja rendu compte de l'état de situation de la caisse de l'extraordinaire, à la date du 5 octobre dernier, et de la nécessité où vous étiez de décréter une augmentation dans le montant des assignats à mettre en circulation, et d'ordonner une nouvelle

création ; mais avant de vous décider à adopter cette mesure, il est nécessaire que vous connoissiez quel est le gage que vous pouvez affecter à cette nouvelle création d'assignats, afin qu'il ne puisse pas exister le moindre doute sur leur solidité et sur l'époque de leur remboursement.

Le corps législatif a toujours été très-attentif, en décrétant de nouvelles créations d'assignats, d'indiquer les biens qui leur serviroient de gage, et d'en décréter la vente.

C'est dans cette vue qu'il se fit rendre un compte très-détaillé dans le mois d'avril dernier, des besoins et des ressources de la nation, du montant des biens nationaux vendus et mis en vente, et de celui des assignats déja créés.

Il résulte de ce compte, dont les bases ont été décrétées après une discussion de plusieurs jours, que les biens dont la vente étoit consommée, à la date du premier novembre 1791, et l'estimation du produit de ceux qui étoient en vente, mais non vendus à cette époque, se montoient à deux milliards quatre cent quarante-cinq millions six cent trente-huit mille deux cent trente-sept livres, ci . . . . . 2,445,638,237 l.

Depuis cette époque, l'intérêt dû ou payé par les acquéreurs des biens nationaux vendus, et le produit des fruits et revenus de ceux qui sont en vente, peuvent être estimés à cinquante millions, ci. 50,000,000

2,495,638,237 l.

De l'autre part. . . . . . 2,495,638,237 l.

Nota. Les assignats qui ont servi aux paiemens des intérêts et des fruits, se trouvent compris dans le brûlement; ce qui diminue le montant des assignats créés.

Depuis le mois d'avril, le corps législatif a décrété la vente de plusieurs objets : savoir,

1°. Les palais épiscopaux, qu'il a estimé devoir produire quinze millions, ci. 15,000,000

2°. Les maisons et couvens qui étoient occupés par les religieuses, qu'il a estimé devoir produire soixante millions, ci. 60,000,000

3°. Les biens ci-devant jouis par l'ordre de Malthe et par les colléges, qu'il a estimé devoir produire quatre cents millions, ci. 400,000,000

4°. Enfin les coupes de réserves, de bois et futaie, et une partie des bois épars, d'après le mode qu'il devoit fixer, qu'il a estimé devoir produire deux cents millions, ci. . 200,000,000

Total des biens nationaux, qui sont vendus, ou mis en vente, trois milliards cent soixante-dix millions six cent trente-huit mille deux cent trente-sept liv., ci. . . 3,170,638,237 l.

Sur cette somme, il a été créé pour deux milliards sept cents millions en assignats, ci. . . .	2,700,000,000 l.
Il a été délivré, d'après les comptes d'Amelot, pour quarante-un millions, en reconnoissances provisoires et définitives, à valoir sur les domaines nationaux, ci.	41,000,000
Total des délégations faites sur lesdits domaines, deux milliards sept cent quarante-un millions, ci.	2,741,000,000 l.
Il reste donc un excédant de gage disponible de quatre cent vingt-neuf millions six cent trente-huit mille deux cent trente-sept livres, ci.	429,638,237 l.

C'est d'après ces calculs décrétés par le corps législatif, que votre comité s'est décidé de vous proposer de décréter une nouvelle création de quatre cents millions en assignats, somme qui vous est nécessaire pour continuer les remboursemens à raison de six millions par mois, ou pour les dépenses de la guerre.

Votre comité s'est décidé aussi de vous proposer de décréter que les deux cents millions en assignats de dix et de vingt-cinq livres, qui sont fabriqués, et dont vous pouvez disposer, fussent affectés à ladite création.

Votre comité vous auroit aussi proposé d'y affecter partie du papier des assignats de cinquante et de denx cents livres, dont le corps législatif a ordonné la fabrication; mais comme l'expérience nous a appris que les nouvelles formes à adopter exigent toujours un

temps considérable pour leur fabrication, sur-tout lorsqu'il ne faut rien négliger pour leur perfection, il a préféré vous proposer de décréter la fabrication de cent millions en assignats de dix livres, et cent millions en assignats de vingt-cinq livres, coupures qui ont l'avantage de n'être pas contrefaites, puisqu'elles ne sont pas encore connues, et qui vous offrent la certitude que le service public ne sera pas exposé à aucun retard.

Votre comité a aussi pensé que les besoins du peuple pourroient exiger une nouvelle création en assignats de 10 et de 15 sous, que vous feriez échanger contre des assignats de plus forte valeur; et comme la fabrication des 100 millions déja décrétés dans ces coupures, est à la veille de se terminer, et qu'il est essentiel de ne pas l'interrompre à cause des longueurs qu'elle entraîne, votre comité s'est décidé, par pure prévoyance, de vous proposer de décréter une nouvelle fabrication de quarante millions, en assignats de dix sols, et soixante millions, en assignats de quinze sols, que vous garderez en dépôt dans la caisse à trois clefs, jusqu'à ce que l'échange qui s'exécute fût achevé, et jusqu'à ce que l'expérience vous ait appris s'ils seront nécessaires pour les échanges journaliers, et pour faire disparoître totalement les billets de confiance qui ont été émis par des particuliers ou par des compagnies.

Il sera nécessaire, en décrétant ces nouvelles fabrications et créations, d'augmenter le montant des assignats qui pourront être mis en circulation, puisque, sans cette mesure, toutes les autres deviendroient inutiles. Votre comité vous propose de décréter que la circulation des assignats pourra s'élever à deux milliards quatre cents millions.

Votre comité a cru devoir terminer ce rapport en vous présentant un apperçu rapide des ressources extraordinaires qui vous restent pour subvenir aux frais de la guerre, ou pour le paiement de la dette : elles consistent,

1°. En l'excédant du gage qui est affecté aux créations des assignats, déja faites suivant le calcul ci-devant, quatre cents vingt-neuf millions six cent trente-huit mille deux cent trente-sept livres, ci. . . . . 429,638,237 l.

2°. En la valeur des bois et forêts, que le corps législatif avoit estimé devoir produire quatorze cents millions, mais qui, d'après les ventes ordonnées, se trouve réduite à douze cents millions, ci. 1,200,000,000

3°. En la valeur des biens des émigrés, que plusieurs personnes estiment deux milliards, que votre comité ne vous présentera, quant-à-présent, que comme une ressource d'un milliard, ci. 1,000,000,000

4°. En la valeur des domaines affectés au service de la liste civile, que la suppression de la royauté vous permettra de mettre en vente, deux cents millions, ci. 200,000,000

5°. En la valeur du bénéfice à espérer sur la rentrée dans les domaines engagés, estimée par le corps législatif à cent millions, ci. 100,000,000

2,929,638,237 l.

De l'autre part.	2,929,638,237 l
6°. En la valeur des rentes foncières et droits féodaux appuyés de titres primitifs portant concession de fonds. Le corps législatif avoit estimé cet objet à 208,000,000 ; mais, d'après le dernier décret sur la féodalité, votre comité a cru devoir le réduire à cinquante millions, ci.	50,000,000
Total des ressources.	2,979,638,237 l.

Si à cette somme nous y joignons ce qui est dû à la nation en contributions arriérées, les cent à cent cinquante millions que la trésorerie nationale a toujours en avance pour les dépenses courantes et les sommes considérables dues à la nation, pour des créances éparses qui semblent impossibles à recouvrer, mais qui, avec de l'ordre et de la surveillance, doivent rentrer, dès-lors les resources pourront s'élever à un capital d'environ 3 milliards 3 ou 400 millions.

Il sera peut-être possible d'augmenter encore ce capital, en établissant des contributions passagères, qui seroient supportées par les personnes aisées et égoïstes, qui attendent tranquillement dans leur foyer le succès de la révolution, ou qui s'agitent en secret pour la détruire.

Les nouveaux principes que vous allez établir vous permettront, sans doute, d'examiner s'il ne conviendroit pas d'aliéner les biens nationaux que la liberté et l'indépendance des cultes indiquent, et qui pourront procurer à la république un capital disponible

d'environ 200 millions, cette mesure procureroit au peuple une diminution annuelle, dans les contributions, d'environ quatre-vingt millions.

Déja le système républicain que vous avez adopté vous a permis de diminuer considérablement les dépenses ordinaires, puisque la suppression de la liste civile et des rentes apanagères, et les réductions sur les pensions exorbitantes que le corps constituant avoit conservées à cet ancien clergé, ennemi de nos loix, forment une économie, d'après les décrets déja rendus, d'environ 60 à 80 millions.

Vous aurez encore plusieurs objets de dépense à supprimer ou à réduire. Avec de l'ordre et du courage, nous devons nous attendre, sur-tout si les agitateurs ne viennent point troubler nos opérations, de procurer au peuple un soulagement considérable, en diminuant la quotité des contributions.

Les despotes n'apprendront pas sans effroi la masse des ressources qui nous restent pour pouvoir les vaincre; et cette connoissance, jointe à l'expérience qu'ils ont faite de nos forces et de notre courage, les fera craindre pour leur existence politique.

Les peuples y verront avec plaisir, que, si le despotisme exigeoit le fruit de leurs sueurs et de leur sang pour environner le trône d'un luxe et d'une magnificence insultante, le contrat social, qui va désormais régir la France, établi sur la liberté et l'égalité, fera le bonheur, et procurera la tranquillité et l'aisance à tous les citoyens.

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous proposer :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur l'état de situation de la caisse de l'extraordinaire, à la date du 5 octobre courant, qui lui a été envoyé par le commissaire national auprès de ladite caisse; duquel il résulte :

1°. Que, sur les 2,700,000,000 l., montant des créations d'assignats ci-devant décrétées, il en avoit été employé 2,589,000,000 l., ce qui réduisoit le restant en caisse, le 5 octobre courant, à 111,000,000 l.;

2°. Que, sur les 2,589,000,000 l., en assignats qui ont été émis, il en étoit rentré 617,000,000 l., qui ont été annullés et brûlés, de sorte que les assignats qui étoient en circulation, à l'époque du 5 octobre courant, montoient à 1,972,000,000 l.

Considérant la nécessité d'assurer dès-à-présent les moyens de satisfaire aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les efforts des ennemis de la république; considérant que, pour maintenir le crédit des assignats, il faut leur affecter un gage certain et disponible; considérant que ce gage qui, suivant les états arrêtés par l'assemblée législative, au mois d'avril dernier, se montoit à 2,445,638,2371., a été augmenté de 725,000,000 l., par la vente décrétée depuis cette époque, 1°. des palais épiscopaux; 2°. des maisons ci-devant occupées par les religieuses; 3°. des biens ci-devant jouïs par l'ordre de Malte et par les colléges; 3°. de la coupe des quarts de réserve et futaies, et d'une partie des bois épars; 4°. enfin, par le montant des intérêts sur les sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus, et par le produit des

fruits et revenus de ceux invendus, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera créé quatre cents millions en assignats, destinés à fournir, tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au paiement des dépenses de la guerre, et à celui des créances au-dessous de dix mille livres, qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les termes décrétés le 15 mai dernier, ou au remboursement des seizièmes dûs aux municipalités pour acquisition des domaines nationaux, d'après les lois rendues et suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

II.

La présente création sera composée de cent millions en assignats de dix livres, et de cent millions en assignats de vingt-cinq livres, dont la fabrication a été décrétée le de cent millions en assignats de dix livres, et de cent millions en assignats de vingt-cinq livres, qui seront mis sur-le-champ en fabrication.

III.

La comptabilité des assignats de la présente création sera soumise aux formalités décrétées pour les précédentes ; la fabrication en sera exécutée suivant les formes et dans les mêmes dimensions qui ont déja eu lieu pour les assignats de même valeur.

IV.

La circulation des assignats pourra être portée à la

somme de 2,400,000,000 livres. La Convention nationale charge cependant son comité des finances de lui présenter incessamment un emploi propre à diminuer la somme des assignats en circulation.

V.

Il sera procédé de suite à la fabrication de quarante millions en assignats de dix sous, soixante millions en assignats de quinze sous, suivant les formes et dans les mêmes dimensions précédemment employées pour les assignats de même valeur ; ces assignats seront déposés, à fur et mesure de leur fabrication, dans la caisse à trois clefs, et ne pourront être mis en circulation que d'après un décret de la Convention.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.